

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1971.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifié par l'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions.*

Par M. Robert BRUYNEEL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 240, 255 et in-8° 107 (1970-1971).

2<sup>e</sup> lecture : 63 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1771, 1992 et in-8° 513.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à votre examen avait été déposé sur le bureau du Sénat le 18 mai 1971 et inscrit à l'ordre du jour dès le 27 mai. Depuis lors, il est demeuré en instance devant l'Assemblée Nationale, qui l'a voté seulement le 2 décembre dernier. Il semble que l'urgence du vote de cette réforme n'apparaisse que lorsque celle-ci se trouve soumise à l'appréciation du Sénat puisque, cette fois encore, notre Assemblée ne dispose que d'une semaine pour procéder à son examen. Cette limitation du temps imparti à nos travaux aurait peu d'inconvénients pour une seconde lecture si le texte n'avait été entièrement remanié, dans la forme, par nos collègues députés. A l'exception d'un seul, aucun des amendements ne touche, même légèrement, le fond des dispositions votées par le Sénat. Mais, sur bien des points, la présentation formelle adoptée par l'Assemblée Nationale n'est ni aussi claire ni aussi explicite que celle du texte sénatorial, très proche du projet gouvernemental. C'est pourquoi la commission se voit dans l'obligation, malgré son souci constant de conciliation, de proposer la modification de plusieurs articles qui ne sauraient être maintenus tels qu'ils nous sont transmis.

Avant d'exposer ces différents amendements qui ne remettent nullement en cause le contenu d'une réforme acceptée par le Parlement tout entier, rappelons que le présent projet a pour objet de franchir une nouvelle étape dans la simplification des procédures pratiquées à l'encontre de certaines contraventions, en raison de l'encombrement actuel des tribunaux de police. Le régime de l'amende de composition (1) applicable actuellement aux quatre premières classes de contravention et celui de l'amende forfaitaire instituée pour les contraventions de première et deuxième classe, en matière d'infractions à la réglementation de la circulation routière, n'ont pas donné les résultats escomptés car les auteurs d'infractions négligent trop souvent d'utiliser ces procédures et sont donc finalement déférés au tribunal de police.

---

(1) Cf. pour des développements complémentaires, le rapport n° 255 (1970-1971) du même auteur.

En conséquence, il est proposé :

1° De remplacer l'amende de composition par une procédure plus expéditive, l'ordonnance pénale ;

2° D'instituer, pour les contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, une procédure plus simple et plus rapide que celle de l'amende forfaitaire.

*L'ordonnance pénale* est une condamnation par défaut qui devient définitive si elle ne fait pas l'objet d'une opposition de la part de l'intéressé. Cette procédure, qui reste toujours facultative, permet, ainsi qu'on l'avait expliqué lors de la première lecture, une répression plus souple et plus efficace en évitant les renvois trop fréquents au tribunal ;

*L'amende forfaitaire* « nouvelle formule » sera, à défaut de réclamation du contrevenant, transformée en une amende pénale fixe dont sera redevable de plein droit le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et qui sera recouvrée par le Trésor en vertu d'un titre exécutoire signé par le Procureur de la République.

Tel est l'esprit général des dispositions que votre commission vous demande une nouvelle fois d'adopter avec les modifications exposées ci-après.

## EXAMEN DES ARTICLES

C'est dans *l'article 524 du Code de procédure pénale*, qui fait partie de l'article premier du projet de loi, que se situe la seule divergence de fond entre l'Assemblée Nationale et le Sénat.

En première lecture le Sénat avait exclu toutes les contraventions de 5<sup>e</sup> classe du champ d'application de l'ordonnance pénale, par crainte qu'une utilisation trop fréquente de cette ordonnance, à l'égard d'infractions suffisamment graves pour justifier des peines de prison, n'aboutisse à affaiblir la loi pénale. Ce souci s'était manifesté en particulier dans le domaine de l'émission de chèques sans provision ; le projet de loi actuellement en instance devant le Sénat n'étant pas alors connu, la commission avait estimé souhaitable de ne pas préjuger de son contenu par l'institution, s'agissant de contraventions non encore définies, d'un nouveau mode de répression.

L'Assemblée Nationale a, sur la demande du Gouvernement, réintroduit toutes les contraventions de 5<sup>e</sup> classe dans le champ d'application de la loi, à l'exception des infractions au Code du travail.

Or, les conditions devant lesquelles le Sénat se trouve placé aujourd'hui sont sensiblement différentes de celles du mois de mai dernier. Le projet de loi sur la répression de l'émission des chèques sans provision est connu et il apparaît clairement que l'un de ses principaux intérêts est de faire une distinction entre les infractions bénignes justiciables d'une simple amende et celles qui relèvent des peines de l'escroquerie. Pour les premières, l'ordonnance pénale, procédure rapide, simple, mais efficace, aura un effet moralisateur supérieur à la procédure de droit commun dont l'utilisation systématique perpétuerait l'engorgement des tribunaux et le classement sans suite d'une masse d'infractions.

Par ailleurs, il semble que la crainte de voir la répression affaiblie par un recours trop fréquent à l'ordonnance pénale soit injustifiée si l'on se réfère aux statistiques concernant l'Alsace-Lorraine qui utilise l'ordonnance pénale pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Or, dans le ressort de la cour de Colmar, entre le 1<sup>er</sup> octobre 1970 et le 30 septembre 1971, 387 ordonnances pénales ont été rendues à l'encontre de contraventions de 5<sup>e</sup> classe alors que, dans le même temps, 190 jugements pour la même catégorie de contraventions étaient rendus. Ces chiffres montrent, d'une part, que l'ordonnance pénale constitue une procédure utile pour de telles infractions mais que, cependant, le recours au droit commun a lieu dans les cas où l'ordonnance pénale ne paraît pas constituer une répression suffisante. Il ne faut pas oublier, en effet, que le recours à l'ordonnance pénale est *toujours facultatif*.

Au surplus, les juridictions d'Alsace-Lorraine considéreraient comme une régression qu'une loi vienne limiter à leur égard le domaine du régime simplifié qu'ils appliquent depuis longtemps et sans difficultés aux contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose d'accepter le champ d'application proposé par l'Assemblée Nationale à la suite du Gouvernement dans l'article 524. Le texte voté par l'Assemblée Nationale appelle cependant plusieurs modifications ; quant au fond, il comporte un oubli qu'il convient de réparer : il est nécessaire, comme le faisait le projet gouvernemental, de préciser que les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ne seront pas soumises à l'ordonnance pénale si elles ont été commises par un mineur de dix-huit ans. Ce principe est posé dans l'article 6 du projet de loi adopté conforme par les deux Assemblées qui modifie l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, afin que soit prévue expressément la possibilité de faire bénéficier les mineurs de l'ordonnance pénale pour toutes les contraventions de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> classe, les contraventions de 5<sup>e</sup> classe se trouvant, *a contrario*, exclues. Dans l'article qui définit le champ d'application de l'ordonnance pénale, il est nécessaire de mentionner cette exclusion faute de quoi une contradiction de textes apparaîtrait. Quant à la forme, le texte adopté se prête mal à l'adjonction de cette nouvelle disposition ; c'est pourquoi votre commission propose la reprise de la présentation initiale qui allie la clarté à la correction du style.

Tel est l'objet des amendements présentés aux deux premiers alinéas de cet article.

A l'article 525 du Code de procédure pénale, qui fixe le mécanisme de l'ordonnance pénale et les pouvoirs du juge en la matière, la commission ne peut accepter la rédaction du troisième alinéa qui apporte sans rien changer au fond un alourdissement de rédaction peu souhaitable et une imprécision regrettable dans le vocabulaire juridique ; elle vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat.

A l'article 528 du même code, qui pose le principe du renvoi, en cas d'opposition, devant le tribunal de police selon la procédure ordinaire, la commission propose une remise en forme du texte de l'Assemblée Nationale qui, juridiquement, est discutable : l'opposition est l'acte de procédure qui permet le jugement de l'affaire en cause selon le droit commun, et non l'objet de ce jugement. Le deuxième et le troisième alinéas de l'article seraient de même modifiés dans un but d'allègement.

La commission approuve la rédaction de l'article 528-1 qui rassemble les dispositions relatives aux effets de l'ordonnance pénale.

Par contre, l'article 528-2 qui réserve à la partie lésée le droit de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, ne lui paraît pas suffisamment explicite dans un domaine de procédure assez nouveau. En particulier, il convient de préciser mieux que ne le fait le texte de l'Assemblée Nationale les cas dans lesquels le tribunal n'aura à statuer que sur les intérêts civils. C'est pourquoi il vous est proposé de reprendre sous une forme allégée la rédaction adoptée à ce sujet par le Sénat à l'article 528-1 qui deviendrait alors l'article 528-2.

A l'article 530, qui exclut l'amende forfaitaire dans deux hypothèses, la forme adoptée par l'Assemblée Nationale n'échappe pas non plus à la critique alors que le texte primitif était parfaitement clair. Votre commission vous propose de reprendre au premier alinéa le principe selon lequel dans les cas énumérés « la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable » car ce sont là les termes les plus rigoureux juridiquement. Pour répondre au souci de l'Assemblée Nationale le troisième alinéa a été à nouveau remanié par la commission afin de lui donner une formulation satisfaisante.

L'article L. 21-1 du Code de la route concernant la responsabilité du propriétaire du véhicule à l'égard des infractions de stationnement, n'a été que très légèrement modifié à la suite de l'intervention du Gouvernement. Votre commission propose simplement de changer la place de la disposition concernant les locataires de véhicules qui constitue le complément naturel du premier alinéa.

L'article L. 27, qui applique aux contraventions à la réglementation sur la circulation routière la procédure de l'amende forfaitaire, a été rédigé à nouveau par l'Assemblée Nationale sans modification du fond. La commission accepte la nouvelle rédaction du premier alinéa — sous réserve de rectifications indispensables — mais non du second qui lui paraît inférieure à celle qu'elle avait adoptée en première lecture.

A l'article L. 27-1, modifié et complété dans la forme, qui concerne la procédure de l'amende pénale fixe pour les infractions à la réglementation sur le stationnement, la commission ne peut accepter l'expression « a acquis connaissance » qui n'est pas inattaquable sur le plan de la correction grammaticale.

A l'article L. 27-2 enfin, la commission estime nécessaires des modifications de forme destinées à faire bien apparaître que le ministère public, en cas de réclamation du contrevenant, a le choix entre la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure de droit commun.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<i>TITRE I<sup>er</sup></i>	<i>TITRE I<sup>er</sup></i>	<i>TITRE I<sup>er</sup></i>	<i>TITRE I<sup>er</sup></i>
De la procédure simplifiée.	De la procédure simplifiée.	De la procédure simplifiée.	De la procédure simplifiée.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le chapitre II du titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.	Conforme.
« CHAPITRE II	« CHAPITRE II	« CHAPITRE II	« CHAPITRE II
« De la procédure simplifiée.	« De la procédure simplifiée.	« De la procédure simplifiée.	« De la procédure simplifiée.
« Art. 524. — Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.	« Art. 524. — Alinéa conforme.	« Art. 524. — <i>Peuvent être réprimées selon la procédure simplifiée les contraventions de police autres que celles prévues par le Code du travail.</i>	« Art. 524. — <i>Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.</i>
« Toutefois, cette procédure n'est pas applicable :	Alinéa conforme.	« <i>L'état de récidive ne met pas obstacle à l'usage de la procédure simplifiée.</i>	« <i>Cette procédure n'est pas applicable :</i>
« 1° Si la contravention est prévue par le Code du travail ;	« 1° Alinéa conforme ;		« 1° <i>Si la contravention est prévue par le Code du travail ;</i>
« 2° Si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 F, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;	« 2° <i>Si la peine d'amende prévue par la loi excède 400 F ;</i>		« 2° <i>Si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 francs, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;</i>
« La procédure simplifiée est exclue si la victime de la contravention a fait délivrer directement une citation au prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.	Alinéa conforme.	« <i>Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.</i>	Alinéa conforme.



Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>« Art. 525. — Lorsqu'il décide d'user de la procédure simplifiée, le ministère public transmet au juge du tribunal de police compétent le dossier de la poursuite, accompagné, le cas échéant, de réquisitions écrites.</p>	<p>« Art. 525. — Alinéa conforme.</p>	<p>« Art. 525. — <i>Le ministre public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions.</i></p>	<p>« Art. 525. — Alinéa conforme.</p>
<p>« Le juge saisi peut, par une ordonnance pénale rendue sans débat préalable, soit relaxer le prévenu, soit le condamner à une peine d'amende.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>« <i>Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.</i></p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>« Il peut également, <i>s'il estime qu'un élément utile à l'appréciation de la cause fait défaut</i>, inviter le Ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires.</p>	<p>« Il peut également inviter le Ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p>
<p>« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au Ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>« <i>Si le juge estime néanmoins utile un débat contradictoire ou justifié le prononcé d'une peine autre que l'amende, il renvoie le dossier au Ministère public aux fins de poursuites dans les formes ordinaires.</i></p>	<p>« <i>S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au Ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire.</i></p>
<p>« Art. 526. — L'ordonnance contient les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps.</p>	<p>« Art. 526. — Conforme.</p>	<p>« Art. 526. — Conforme.</p>	<p>Art. 526. — Conforme.</p>
<p>« L'ordonnance pénale n'est pas obligatoirement motivée.</p>		<p>« <i>Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale.</i></p>	

Article 527.

..... Conforme .....

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la commission.**

« Art. 528. — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu dans les délais prévus à l'article 527, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire; une nouvelle opposition est irrecevable.

« Art. 528. — En cas d'opposition...

« Art. 528. — L'opposition est présentée à l'audience du tribunal de police et jugée dans les formes de la procédure ordinaire.

« Art. 528. — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, ne sera pas susceptible d'opposition.

... procédure ordinaire. Toutefois, lorsque le tribunal, sur l'opposition du prévenu, rend un jugement par défaut dans les conditions prévues à l'article 412, les articles 489 à 493 ne sont pas applicables.

« Si le prévenu ne comparet pas sur son opposition, le jugement rendu par défaut ne sera pas susceptible d'opposition.

Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire; une nouvelle opposition est irrecevable.

Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu a la faculté de se désister de son opposition. L'ordonnance pénale recouvre alors sa force exécutoire et aucune nouvelle opposition n'est recevable à son encontre.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable. »

« L'ordonnance pénale contre laquelle il n'a pas été fait opposition produit, sous réserve des dispositions de l'article 528-2, tous les effets d'un jugement devenu définitif, notamment pour l'application des règles concernant la récidive.

Alinéa conforme.

Supprimé (cf. art. 528-1).

Suppression conforme.

« Art. 528-1. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Art. 528-1. — Alinéa conforme.

« Art. 528-1. — L'ordonnance pénale à laquelle il n'a point été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 528-1. — L'ordonnance pénale...  
... n'a pas été formé...

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

Alinéa conforme.

« Cependant, il n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

... chose jugée.  
« Cependant, elle n'a pas l'autorité...

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet, dans les délais de l'article 527, alinéas 3 et 6,

« — sur l'action publique...

... a fait l'objet d'une opposition formée soit par le Ministère public dans le délai prévu à

... l'infraction.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

*d'une opposition formée par le prévenu au plus tard à l'ouverture des débats ;*

« — sur les intérêts civils seulement, si le prévenu n'a pas formé opposition ou s'il a déclaré expressément, soit par lettre adressée au président, soit à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.

« Art. 528-2. — Quelle que soit la juridiction saisie par la victime, l'ordonnance pénale ne possède pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation ou de toute autre action. »

**Texte adopté par le Sénat.**

*l'article 527, alinéa premier, soit par le prévenu dans les délais prévus aux alinéas 3 et 6 dudit article et au plus tard à l'ouverture des débats ;*

« — sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré...

... volontaire.

« Art. 528-2. — Conforme.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 528-2. — L'ordonnance pénale ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action civile de la victime devant le tribunal de police. Si la citation de la victime a été signifiée après la signature de l'ordonnance et que le ministère public ou le prévenu y a formé opposition, le tribunal statue simultanément sur l'action publique et sur les intérêts civils.

**Propositions  
de la commission.**

« Art. 528-2. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale ait été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 527 et au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.

Article 2 du projet de loi.

..... Conforme .....

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>TITRE II</p> <p>De l'amende forfaitaire.</p>	<p>TITRE II</p> <p>De l'amende forfaitaire.</p>	<p>TITRE II</p> <p>De l'amende forfaitaire.</p>	<p>TITRE II</p> <p>De l'amende forfaitaire.</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Le chapitre II bis du titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>« CHAPITRE II bis.</p>	<p>« CHAPITRE II bis.</p>	<p>« CHAPITRE II bis.</p>	<p>« CHAPITRE II bis.</p>
<p>« De l'amende forfaitaire.</p>	<p>« De l'amende forfaitaire.</p>	<p>« De l'amende forfaitaire.</p>	<p>« De l'amende forfaitaire.</p>
<p>« Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire :</p>	<p>« Art. 529. — Alinéa conforme.</p>	<p>« Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p>	<p>« Art. 529. — Conforme.</p>
<p>« — soit immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches ;</p>	<p>« — alinéa conforme.</p>	<p>« Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :</p>	<p>« Art. 529. — Conforme.</p>
<p>« — soit dans un délai de quinze jours suivant la date de constatation de la contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende est effectué auprès du service indiqué dans l'avis de contravention et au moyen d'un timbre d'une valeur correspondant au montant de l'amende forfaitaire encourue.</p>	<p>« — soit... ... la contravention ou, le cas échéant, la date de l'envoi d'un avis de contravention. Dans ce cas... ... en- courue.</p>	<p>« — soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ; « — soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.</p>	<p>« — soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ; « — soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.</p>
<p>« Le paiement de l'amende forfaitaire dans les conditions prévues au</p>	<p>« Le paiement...</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>« Le paiement...</p>

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
présent article a pour effet d'éteindre l'action publique. Il exclut l'application des règles concernant la récidive.	... a pour effet de <i>mettre fin</i> à l'action publique. Il exclut... ... la récidive.		
« Art. 530. — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :	« Art. 530. — Conforme.	« Art. 530. — <i>Le paiement de l'amende forfaitaire ne peut être reçu :</i>	« Art. 530. — <i>La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :</i>
« 1° — Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens ;		« — <i>si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;</i>	Alinéa conforme.
« 2° — En cas de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.		« — <i>si ont été constatées simultanément plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire.</i>	« — <i>si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.</i>
« Art. 530-1. — En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la contravention est poursuivie conformément aux articles 531 et suivants ou selon les règles de la procédure simplifiée prévue aux articles 524 à 528-2.	« Art. 530-1. — Conforme.	« Art. 530-1. — <i>A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la répression de la contravention est poursuivie selon les règles de la procédure ordinaire ou celles de la procédure simplifiée.</i>	« Art. 530-1. — Conforme.

Article 530-2.

Conforme

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.	Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.	Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.	Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Il est ajouté au Code de la route un article L. 21-1 ainsi rédigé :	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
« Art. L. 21-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titu-	Art. L. 21-1. — Alinéa conforme.	Art. L. 21-1. — Alinéa conforme, sauf	Art. L. 21-1. — Alinéa conforme.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la commission.**

laire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pénalement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. »

« Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pénale prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale. »

**Art. 5.**

Les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27. — La procédure de l'amende forfaitaire prévue aux articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale est applicable aux contraventions à la législation ou à la réglementation sur la circulation routière punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un taux maximum fixé par décret.

« Toutefois, s'il s'agit d'une contravention à la réglemen-

... responsable  
pécuniairement...

Alinéa conforme, sauf

... respon-  
sabilité pécuniaire...

« Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire. »

**Art. 5.**

Alinéa conforme.

« Art. L. 27. — Les articles 529 à 530 sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret.

« En matière de contravention à la réglemen-

« Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire. »

Alinéa conforme.

Supprimé.

**Art. 5.**

Alinéa conforme.

« Art. L. 27. — Les articles 529 à 530-1 sont applicables en matière d'infractions...

« En matière de contraventions à la réglemen-

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

tation sur le stationnement des véhicules, même com- mise par un mineur de dix- huit ans, il est procédé conformément aux disposi- tions des articles L. 27-1 à L. 27-3.

« Art. L. 27-1. — Dans le délai prévu à l'article 529 du Code de procédure pénale, le contrevenant peut, soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans ce délai, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe. Cette amende est recouvrée par le comptable direct du Trésor en vertu d'un titre exécutoire signé par le Procureur de la République.

« Toutefois, dans un délai de dix jours qui court de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, le contrevenant peut adresser au ministère public une réclamation ; cette réclamation annule le titre.

« Art. L. 27-2. — Lors- qu'une réclamation a été formée en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut soit faire un classe- ment sans suite, soit enga- ger des poursuites confor- mément aux dispositions des articles 531 et suivants du Code de procédure pénale.

**Texte adopté par le Sénat.**

« Art. L. 27-1. — Conforme.

« Art. L. 27-2. — Lors- qu'une réclamation...

... des poursuites.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

*tion du stationnement des véhicules, il est procédé comme il est dit aux arti- cles L. 27-1 à L. 27-3, alors même que le contrevenant aurait été âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action.*

« Art. L. 27-1. — Dans le délai prévu à l'article 529 du Code de procédure pénale, le contrevenant doit, soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de la loi, le contreve- nant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des juge- ments de police.

« Dans les dix jours de la date à laquelle le contre- venant a acquis connais- sance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il peut former une réclamation auprès du ministère public. La réclamation annule le titre.

« Art L. 27-2. — Sur la réclamation, portée en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public classe le dossier sans suite ou en- gage des poursuites.

**Propositions  
de la commission.**

tation sur le stationnement des véhicules, même com- mises par un mineur de dix- huit ans, il est procédé conformément aux articles L. 27-1 à L. 27-3.

« Art. 27-1. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Dans les dix jours de la date à laquelle le contre- venant a eu connaissance...

« Art. L. 27-2. — Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut soit faire un classement sans suite, soit engager des pour- suites, conformément aux articles 531 et suivants, ou selon les règles de la pro- cédure simplifiée.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
« En cas de condamnation par le tribunal de police, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.	« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation par le tribunal de police, ...  ..., alinéa 2.	« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée par jugement ne peut être inférieure au montant de l'amende fixe portée au titre exécutoire.	« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe portée au titre exécutoire. »

Art. L. 27-3 et L. 28.

..... Conformes .....

Art. 6 et 7.

..... Conformes .....

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 8.  Les dispositions de la présente loi seront applicables aux contraventions commises après le 31 décembre 1971.	Art. 8.  Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contraventions commises après une date qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au 31 décembre 1971.	Art. 8.  Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contraventions commises après une date qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au 30 juin 1972.  Les dispositions antérieurement en vigueur demeurent applicables aux contraventions commises avant cette date.	Art. 8.  Conforme.

Votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté avec modifications par l'Assemblée Nationale.



## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier du projet de loi.

#### Art. 524 du Code de procédure pénale.

**Amendement :** Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

« Cette procédure n'est pas applicable :

« 1° Si la contravention est prévue par le Code du travail ;

« 2° Si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 F, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction. »

#### Art. 525 du Code de procédure pénale.

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire. »

#### Art. 528 du Code de procédure pénale.

**Amendement :** rédiger comme suit cet article :

« Art. 528. — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, ne sera pas susceptible d'opposition.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable. »

**Art. 528-1 du Code de procédure pénale.**

**Amendement :** dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ... point... »

par le mot :

« ... pas... »

**Amendement :** dans le second alinéa de cet article, remplacer le membre de phrase :

« ... Cependant il n'a point l'autorité... »

par les mots :

« ... Cependant elle n'a pas l'autorité... »

**Art. 528-2 du Code de procédure pénale.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 528-2. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale ait été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 527 et au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire. »

**Art. 3 du projet de loi.**

**Art. 530 du Code de procédure pénale.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 530. — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« — Si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;

« — Si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément. »

**Art. 4 du projet de loi.**

**Art. L. 21-1 du Code de la route.**

**Amendement :** Dans le texte proposé pour cet article, transférer le troisième alinéa après le premier alinéa.

Art. 5 du projet de loi.

Art. L. 27 du Code de la route.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les articles 529 à 530-1 sont applicables en matière d'infractions... »

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« En matière de contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, mêmes commises par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux articles L. 27-1 à L. 27-3. »

Art. L. 27-1 du Code de la route.

**Amendement :** Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... a acquis connaissance... »

par les mots :

« ... a eu connaissance... »

Art. L. 27-2 du Code de la route.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 27-2. — Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites, conformément aux articles 531 et suivants, ou selon les règles de la procédure simplifiée.

« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe portée au titre exécutoire. »

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)

### TITRE PREMIER

#### De la procédure simplifiée.

##### Article premier.

Le chapitre II du titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE II

##### « De la procédure simplifiée.

« Art. 524. — Peuvent être réprimées selon la procédure simplifiée les contraventions de police autres que celles prévues par le Code du Travail.

« L'état de récidive ne met pas obstacle à l'usage de la procédure simplifiée.

« Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.

« Art. 525. — Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

« Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement.)

« Si le juge estime néanmoins utile un débat contradictoire ou justifié le prononcé d'une peine autre que l'amende, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes ordinaires.

« Art. 526. — L'ordonnance contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps.

« Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale.

« Art. 527. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Art. 527. — Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas, il est mis fin à l'action publique.

« Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans le même délai.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.

« Art. 528. — L'opposition est présentée à l'audience du tribunal de police et jugée dans les formes de la procédure ordinaire.

« Si le prévenu ne comparaît pas sur son opposition, le jugement rendu par défaut ne sera pas susceptible d'opposition.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu a la faculté de se désister de son opposition. L'ordonnance pénale recouvre alors sa force exécutoire et aucune nouvelle opposition n'est recevable à son encontre.

« Art. 528-1. — L'ordonnance pénale à laquelle il n'a point été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Cependant, il n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

« Art. 528-2. — L'ordonnance pénale ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action civile de la victime devant le tribunal de police. Si la citation de la victime a été signifiée après la signature de l'ordonnance et que le ministère public ou le prévenu y a formé opposition, le tribunal statue simultanément sur l'action publique et sur les intérêts civils. »

## Art. 2.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre.

## TITRE II

### De l'amende forfaitaire.

## Art. 3.

Le chapitre II *bis* du titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

### « CHAPITRE II *bis*

#### « De l'amende forfaitaire.

« Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :

« — soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ;

« — soit au moyen d'un timbre amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

« *Art. 530.* — Le paiement de l'amende forfaitaire ne peut être reçu :

« — si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;

« — si ont été constatées simultanément plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire.

« *Art. 530-1.* — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la répression de la contravention est poursuivie selon les règles de la procédure ordinaire ou celles de la procédure simplifiée.

« *Art. 530-2.* — (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*)

« *Art. 530-2.* — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1. »

### TITRE III

#### **Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.**

##### Art. 4.

Il est ajouté au Code de la route un article L. 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 21-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

« Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

« Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire. »

## Art. 5.

Les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 27.* — Les articles 529 à 530 sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret.

« En matière de contravention à la réglementation du stationnement des véhicules, il est procédé comme il est dit aux articles L. 27-1 à L. 27-3, alors même que le contrevenant aurait été âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action.

« *Art. L. 27-1.* — Dans le délai prévu à l'article 529 du Code de procédure pénale, le contrevenant doit soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police.

« Dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a acquis connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il peut former une réclamation auprès du Ministère public. La réclamation annule le titre.

*Art. L. 27-2.* — Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public classe le dossier sans suite ou engage des poursuites.



« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée par jugement ne peut être inférieure au montant de l'amende fixe portée au titre exécutoire.

« Art. L. 27-3 et L. 28. — (Adoptés conformes par les deux Assemblées.)

« Art. L. 27-3. — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire prévu à l'article L. 27-1, alinéa 2, et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale.

« Le paiement de l'amende pénale fixe prévue au même article produit le même effet que le règlement de l'amende forfaitaire.

« Art. L. 28. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique détermine le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L. 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application des articles L. 27 à L. 27-3. »

## TITRE IV

### Dispositions générales.

#### Art. 6.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'alinéa 1 de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du Code de procédure pénale, les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants. »

#### Art. 7.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 25 novembre 1919 pris par application de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, l'article 392 du Code rural et le troisième alinéa de l'article 464 du même code sont abrogés.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contraventions commises après une date qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au 30 juin 1972.

Les dispositions antérieurement en vigueur demeurent applicables aux contraventions commises avant cette date.